

LE FAUX TRAITÉ DE 1532.

@@@@@@@@@@@@@@

LE PRÉTENDU « TRAITÉ » de 1532, proclamant unilatéralement l'union de la Bretagne et de la France, N' A JAMAIS ÉTÉ VALIDE JURIDIQUEMENT.

EN DROIT INTERNATIONAL, LA BRETAGNE EST TOUJOURS UN PAYS SOUVERAIN.

@@

Le chapitre de la prétendue « Réunion de la Bretagne à la France », est l'un des plus importants de notre Histoire Nationale, comme on va le voir. Notre compatriote Ernest RENAN, l'un des plus grands esprits du 19^{ème} siècle, dont la dissertation fameuse « *Qu'est-ce qu'une Nation ?* », aujourd'hui incontournable, fait partie de la littérature politique mondiale, a parfaitement mis en évidence le phénomène : *la recherche historique met en péril de dissolution les nations qui ont réussi, à un certain moment, à scotomiser totalement l'histoire des nations envahies et soumises, en les acculturant, et en remplaçant leur histoire par celle du pays colonisateur.* En d'autres termes : la France, on le sait aujourd'hui, a quelque peu « bricolé » son histoire nationale. Par une pression intellectuelle ininterrompue de 1789 à 1950-1960, elle a imposé cette histoire « rabotée » et unifiée, aux nations périphériques (les Bretons, les Basques, les Alsaciens, les Flamands, les Corses, les Savoyards ...) comme une religion, en leur faisant accroire, disposant des écoles, des instituteurs, des programmes scolaires et universitaires, des carrières, des salaires, rémunérations, avancements hiérarchiques, distinctions honorifiques et autres, des sanctions, *que cette histoire était commune à tous, là où ces nations disposaient de leur propre histoire, celle des Bretons et des Basques étant au moins aussi honorable que celle des Français et des Français.*

Tôt ou tard des chercheurs, creusant sous les décombres, découvrent l'histoire authentique. Nous sommes entrés dans cette phase en Bretagne.

Le prétendu « traité » de 1532, étant nul de nullité absolue, n'a créé aucun droit au bénéfice de la France : en droit international, la Bretagne est et reste un pays souverain et indépendant.

&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&

@@@@@@@@@@@@@@@@@@

I - LA VERSION OFFICIELLE DE « L'UNION » DE LA BRETAGNE A LA FRANCE.

La plupart des pays puissants du monde, lorsqu'ils prétendent annexer un pays qui leur est voisin mais étranger, utilisent le même raisonnement « justificatif », à dire vrai aussi gros qu'une corde : on affirme – il existe toujours des auteurs, et même des historiens pour donner crédit à ces fables -, que le pays en cause, a été jadis « vassal », ou « dépendant », ou « subordonné », ou dans la « mouvance » de l'envahisseur. Dès lors, lorsque l'annexion du pays conquis est réalisée, on dit qu'il a été « réintégré » et qu'il ne fait, donc, que reprendre sa place dans la « patrie » commune. C'est ainsi que la Chine, le Maroc, l'Irak tentent ou ont tenté de faire croire que le Tibet, l'ex-Sahara Espagnol, le Koweït furent jadis, en des temps heureux, réunis sous la même bannière de souverains bienveillants, et que la situation actuelle n'est que le rétablissement du cours naturel des choses. Lorsqu'on conquiert ces victimes par la force des pays envahisseurs, ils ne font que rentrer au bercail (en anglais : *they only come back home !*)

La version officielle de l'histoire bretonne - celle imposée par la France -, que tous connaissent, est la suivante:

- En 1491, Anne de Bretagne, Duchesse, se « fiance » volontairement à Charles VIII, fils de Louis XI, roi de France. L'aimant d'amour, elle l'épouse, apportant en dot (en dot !) la Bretagne à la France.
- En janvier 1499, Charles VIII étant mort l'année précédente, elle se marie avec son successeur sur le trône de France, Louis XII : à preuve, dit-on, de son attachement à ce pays, qu'elle a épousé aussi, en se mariant avec Charles VIII.
- En 1532, les Bretons, sollicitent « **librement** » la « Réunion » de leur pays à la France, témoignant de « la bonne amour » entre les deux peuples (cet amour existait; simplement, ils ne le savaient probablement pas, car ils se battaient par des guerres meurtrières depuis mille ans – sûrement par ignorance de leurs aspirations réelles, ou par plaisir!).
- Les Bretons adhèrent aux idéaux révolutionnaires universels, en 1789, librement aussi – ce qui est exact, car ils ont précédés ces principes, et ont eu une importante influence sur les Français, bien avant 1789, par leurs remontrances extrêmement énergiques, souvent impertinentes, aux rois de France. Nouvelle preuve, dit-on, qu'ayant les mêmes ambitions et les mêmes aspirations que les Français, ils ne pouvaient qu'accepter avec bonheur d'être « intégrés » dans la même Patrie que les Français. Depuis lors, la Bretagne et la France sont un seul et même peuple, battant à l'unisson d'un même coeur. L'histoire de l'Union franco- bretonne est donc ... **un roman d'amour !**

Au même titre, en quelque sorte, que l' « Union » de la Chine et du Tibet, de l'Ecosse et de l'Angleterre, de la Catalogne et de la Castille, du Kurdistan et de la Turquie, du Maroc et de l'ex-Sahara espagnol ... Et ainsi de suite.

II – LA VERSION HISTORIQUE REELLE : L'INVASION ET L'ANNEXION DE LA BRETAGNE.

Cette version des faits est absurde. Le drame réel de la Bretagne se noue à partir de Louis XI, roi de

France, qui règne de 1461 à 1483. Ce roi, que l'on a appelé « l'universelle araignée », en raison de son aptitude à pousser des tentacules partout, parvient, par des moyens divers, souvent discutables, à agrandir son royaume de plus d'un tiers, en même temps qu'il constitue une armée considérable, appuyée par un budget énorme.

La Bretagne, en réalité, n'a pas été « réunie » à la France, mais a été envahie, conquise, réduite, annexée.

Pour être compréhensible, l'histoire doit ici être résumée et réduite à ses éléments simples :

- **Pendant mille ans, du 6ème au 15ème siècle**, la Bretagne est en conflit quasi-permanent avec la France. Des guerres fréquentes opposent les deux pays. Sauf pendant de courtes périodes, essuyant quelques échecs, la Bretagne sort toujours victorieuse de ces guerres, et poursuit son existence de pays indépendant jusqu'aux invasions françaises de 1487-1491.

– **Sous Louis XI (1461 à 1483), et sous son fils Charles VIII (1483 à 1498)**, la France devient une sorte de « superpuissance », de loin la plus importante d'Europe. Menacée de disparition sous le règne de Charles VII, père de Louis XI, par l'effet de l'invasion anglaise, elle s'agrandit, sous ce roi, de plusieurs provinces très prospères : la Bourgogne, l'Anjou, la Provence, le Maine ... La Bretagne et la France ont donc, désormais, de larges frontières communes : la Normandie, le Maine, l'Anjou, le Poitou.

– **En 1487 et en 1488, puis en 1491, les armées de Charles VIII envahissent la Bretagne.** Cette invasion n'est pas le fait du hasard. Elle est depuis longtemps préparée et prévue par Louis XI, qui en confie l'exécution à son fils, pour le temps qu'il sera devenu roi et majeur. Le rapport des forces étant disproportionné, la Bretagne est vaincue; ses armées sont détruites le 28 juillet 1488, à **Saint Aubin-du-Cormier**.

Bien que mariée, d'une manière canoniquement valide, en décembre 1490, avec Maximilien, roi des Romains (qui deviendra Empereur du Saint Empire en 1508), Anne se voit contrainte, sous l'effet des pressions auxquelles son jeune âge ne lui permet pas de résister, d'épouser le roi de France Charles VIII, qu'elle déteste, par un traité inégal et irrégulier, conclu sous la contrainte, les armées françaises occupant presque tout le pays, la Bretagne n'ayant plus de force armée pour leur résister.

– **Charles VIII de France, mari d'Anne de Bretagne, étant décédé le 7 avril 1498**, Anne épouse en janvier 1499, son successeur, **le roi Louis XII**, à Nantes, capitale politique de la Bretagne, de sa propre volonté cette fois. **Louis XII**, son proche parent, accepte de négocier avec elle un nouveau statut pour la Bretagne, sur un pied d'égalité. Par ce mariage, en raison de *l'intraitable volonté de la Duchesse*, le Duché redevient autonome. Le gouvernement (la Chancellerie) supprimé par Charles VIII, est rétabli. De 1498 à sa mort, Anne gouverne le Duché d'une manière ferme. A peu de choses près, tout fonctionne comme avant. Le plus important de ce traité, signé le 7 janvier 1499, énonce les dispositions prises par les deux souverains pour que *la Bretagne redevienne totalement indépendante après leur décès*. La couronne de Bretagne doit, par un traité non ambigu, être attribué à leur deuxième enfant, en tous cas au légitime héritier du Duché, **sans que les rois de France aient rien à y redire**. Par son deuxième mariage et par ce traité, la Duchesse réussit donc à sauver l'indépendance de son pays. *Dans le cours tumultueux de sa courte existence, c'est son oeuvre maîtresse.*

Malheureusement, la France, en situation de force et de violer le droit, va faire échec à ces dispositions fermes et claires.

Anne décède en janvier 1514, sa fille Claude lui succède en qualité de Duchesse de Bretagne. Par la volonté de son père, le roi Louis XII, elle épouse François d'Angoulême quelques mois plus tard. Louis XII de France décède à son tour, le 1er janvier 1515, François d'Angoulême lui succède, sous le nom de François Ier. C'est ce souverain qui va devenir, peu de temps après, le fossoyeur de la Bretagne.

Claude de France et de Bretagne disparaît en 1524. Elle a donné sept enfants à François Ier. Les deux premiers fils se prénomment François et Henri. Le premier, appelé à succéder à son père sur le trône de France, reçoit selon la tradition le titre de Dauphin de Viennois; le second est pourvu du titre de duc d'Orléans.

A la mort de la Duchesse Claude, fille d'Anne de Bretagne, petite fille de François II, l'héritier légitime du trône breton, n'est, **en aucun cas, son fils aîné, François**. L'héritier du trône de Bretagne est le prince HENRI, deuxième fils de Claude et de François Ier, ainsi que le veut le traité signé par Anne de Bretagne, au nom et selon les volontés de son peuple, qui n'aspire qu'à une chose : retrouver la totale maîtrise de ses affaires, voir les Français se retirer chez eux.

Les Bretons ne voulant **à aucun prix** que le dauphin François, fils aîné de Claude de Bretagne et de François Ier monte sur le trône de Bretagne, demandent avec la plus grande fermeté – par acte notarié -, que le deuxième fils du couple Royal, le prince Henri, soit reconnu comme seul Duc légitime, car il est leur « prince naturel ». Ce refus des Bretons de se voir imposer comme Duc un prince appelé par ailleurs à régner sur la France, n'est pas une invention de quelques historiens modernes. Il fit grand bruit à l'époque dans le royaume de France. A telle enseigne que le bourgeois de Paris écrit dans son journal, la volonté clairement exprimée des Bretons de placer sur le trône Breton, Henri, leur « prince naturel ». Voici ce passage capital, traduit en français moderne :

*« Il y eut (en Bretagne), de la part des seigneurs et des gens du pays **une grande résistance, parce qu'ils ne voulaient pas avoir comme Duc le Dauphin de France, mais son frère, M. Henri, duc d'Orléans**, Ils voulurent avoir un duc qui se tint au pays, afin qu'il en fut meilleur ».*

(Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier (1515-1536), page 430 (Livre numérique, consultable sur la toile).

Par une manœuvre grossière, **l'héritier légitime de la couronne ducale**, Henri d'Orléans, est dépossédé de ses droits par le roi de France François Ier, au bénéfice de son frère aîné, François, dauphin, héritier par ailleurs de la couronne de France en vertu des lois de dévolution du royaume. Les documents probants que nous conservons dans nos archives ne laissent aucun doute sur ces faits.

La Bretagne, durant ces années qui précèdent l'imposture de 1532, est réduite au silence par les Français, par des manœuvres gravement irrégulières, toutes prouvées désormais par les archives :

. les fonctions de premier ministre-chancelier de Bretagne sont abolies; c'est le chancelier de France

qui gouverne désormais la Bretagne.

. le gouvernement de Bretagne (le conseil ducal) est dépossédé progressivement de ses attributions, en attendant sa suppression.

. des Français ou des bretons « acquis » aux intérêts français sont mis en place dans toutes les fonctions importantes.

. les consciences sont achetées par des moyens divers.

. des pressions fortes sont exercées sur les grandes familles bretonnes, certaines menacées d'être dépossédées de leurs biens.

. de vastes seigneuries bretonnes sont attribuées à des Français.

3 – LE FAUX « TRAITE » DIT « D'UNION PERPETUELLE DE LA BRETAGNE ET DE LA FRANCE ».

Les Français, qui se sont emparés de tous les pouvoirs en Bretagne après la mort de la Duchesse Anne, avec une habileté que l'on peut qualifier de machiavélique, passent aux actes en 1532 : le fruit leur paraît mûr.

Les faits, méconnus ou dissimulés volontairement jusqu'à une époque très récente, sont aujourd'hui mis au jour, par des archives irréfutables, qui seront mieux exploitées lorsque l'université bretonne aura retrouvé sa liberté d'action et de pensée.

Trente années d'occupation effective du Duché par la France, annexé en fait, indépendant en droit, trois mariages franco-bretons (la duchesse Anne épouse deux rois de France, comme indiqué plus haut, en 1491, puis en 1499 ; sa fille Claude épouse François Ier, successeur de Louis XII, en 1515), n'ont guère avancé les affaires de la France en Bretagne : le pays est toujours souverain, en attente que le légitime héritier du trône soit couronné, en qualité de « seigneur naturel » de la Nation ; les Français ne font que tenir les leviers de commande, ce qui n'est pas la même chose : *la haine des Bretons à l'égard des Français, née de l'histoire, est plus que forte: ils sont détestés, ce qui est la loi naturelle de tous les pays occupés par des étrangers.* Les Bretons attendent l'événement qui va leur permettre de se sentir libres. A défaut d'avoir pu porter sur le trône de Bretagne Renée de France, soeur de la Duchesse Claude, deuxième enfant d'Anne de Bretagne et de Louis XII, les Bretons réclament Henry pour Duc, par acte notarié, dès la mort de sa mère la Duchesse Claude, car **ils ne veulent en aucun cas pour souverain un prince étranger, surtout pas d'un prince français héritier du trône de France : si une telle hypothèse se réalisait, c'en serait fait de l'indépendance bretonne : la Bretagne serait ipso facto annexée par l'ennemi. Ce que la Duchesse Anne, politique fine et avisée, avait toujours su, et voulu éviter avec une détermination farouche, jusqu'à son dernier souffle.**

Les choses vont tourner autrement, à la grande colère des Bretons, exceptés les rares complices de l'opération, et de ceux qui, menacés dans leurs biens, dans leurs familles, dans leurs perspectives de faire carrière honorable, ne peuvent se dégager des pressions dont ils sont victimes.

En 1532, avec le concours et sous l'effet des manipulations et des pressions exercées par le corrompu cardinal **Duprat**, Premier ministre-Chancelier de France, un faux « Traité » est censé être conclu entre les Bretons et le Roi de France, à Vannes. C'est, en réalité, une imposture :

- *Le roi François Ier de France se transporte en Bretagne, en mai 1532, dans un appareil impressionnant et menaçant, entouré de sa Cour (12000 personnes, 12000 chevaux), avec plusieurs milliers de soldats. Le Parlement général de Bretagne (les Etats de Bretagne) est convoqué à Vannes. Il se réunit le 4 août, dans un climat de peur. Le roi de France se loge avec les principaux de son entourage, au château de Suscinio, résidence d'été des ducs, prêt à intervenir en cas de nécessité.*

- *Aucune négociation n'est instaurée entre le roi de France et les délégués Bretons. Ceux-ci ne sont pas admis à nommer des ambassadeurs, ni à se mettre autour d'une table pour discuter les termes d'un accord éventuel. Plusieurs d'entre eux sont convoqués à Chateaubriand, où le roi François Ier réside quelques jours, non pour élaborer un quelconque « traité », mais pour arrêter les détails de l'opération d'annexion, en la travestissant sous l'aspect d'un faux accord bilatéral, c'est à dire d'un traité apparent.*

- *Aucun texte commun n'est rédigé par les Bretons et les Français. Les Bretons veulent le départ des Français. Les Français ne veulent qu'une seule chose : s'emparer de la Principauté Haute et Noble de Bretagne.*

- *Les Bretons sont placés devant le fait accompli, sans aucun vote. Le 4 août, les députés, effrayés, sont convoqués à Vannes; la séance n'est pas dirigée par l'évêque de Vannes, président de droit, mais par Montejean, haut militaire français, qui se présente armé et botté. La séance est houleuse. On donne lecture publiquement d'une déclaration, aux termes de laquelle les Bretons sont censés solliciter, humblement, la réunion perpétuelle de la Bretagne avec ... son ennemi millénaire, la France. C'est un scandale. Montejean, irrité par l'opposition des délégués de Nantes, descend de sa tribune, pour tenter de les rosser.*

(Le texte censé concrétiser le contrat est reproduit par Dom Morice, *n'est en aucun cas* un traité discuté, annoté, modifié, paraphé par les Bretons, mais le texte élaboré unilatéralement par le gouvernement (la chancellerie) des Français, très probablement avec le concours de deux ou trois collabos. C'est ce texte qui est imposé sans vote aux Bretons).

- *Quelques jours plus tard, le roi de France promulgue un **Édit**, décrétant qu'il a accepté la « prière » des Bretons, et que désormais, la Bretagne et la France sont unies indissolublement. Les Bretons n'ont rien sollicité, rien demandé, rien voté. Leur vœu le plus sûr – en dehors quelques seigneurs qui acceptent de se laisser corrompre, quelques évêques français nommés en Bretagne depuis la mort d'Anne de Bretagne, décédée dix-huit ans auparavant -, est que les Français quittent le pays. Fait capital, le texte censé instrumentaliser ce prétendu Traité, est **un édit, c'est à dire, non un acte bilatéral rédigé en commun par les deux parties, authentifié par leurs signatures, mais un acte unilatéral, rédigé et promulgué par la France seule : en d'autres termes, c'est une loi française, sans aucun effet juridique possible en Bretagne, qui est un pays souverain.***

L'imposture du mois d'août 1532, longtemps considérée comme un accord entre deux puissances souveraines, est aujourd'hui analysée clairement comme ce qu'elle est : *un montage imposé par la France, sous la menace.*

Pourquoi les Bretons ont-ils cédé, après 1000 ans de conflits avec les Francs, puis les Français ?

Nous avons énuméré ci-dessus les raisons pour lesquelles, malgré leur capacité extrême de résistance, les Bretons ont été contraints de s'incliner en 1532, dix-huit ans après la mort d'Anne de Bretagne. Sans souverain à la tête de l'Etat (le jeune Duc, Henri, est tenu en otage à la cour de France, la princesse Renée de Bretagne a été expédiée en 1528, mariée à un principicule en Italie), sans premier ministre, sans gouvernement effectif, gouvernés par le Chancelier de France Duprat, homme corrompu, sans principes moraux, sous la pression constante de la France, **sans armée**, le roi de France pratiquant lui-même la corruption sur une grande échelle, avec quelques familles nobles qui jouent le jeu de l'occupant, la partie est plus qu'inégale. **Assurés de tout perdre et d'être écrasés par la France en cas de résistance, ils n'ont aucun moyen de s'opposer à ce qui leur est imposé.** Maîtres effectifs de tous les leviers de commande, les Français sont en situation d'imposer ce qu'ils veulent, et même de provoquer une nouvelle invasion militaire en cas de nécessité. La France n'est pas encore chez elle en Bretagne en 1531, mais **sa capacité de nuisance est déjà extrême** : les bretons vont faire l'expérience pendant 257 ans, de 1532 à 1789, plus encore après 1789, jusqu'à nos jours.

Il faut placer ici un démenti à certains propos tenus par certains historiens (Alain CROIX, notamment) qui affirment, sans connaître le problème, que la Bretagne a accepté son annexion par la France, *parce que les Bretons ne se sont pas révoltés après le prétendu traité de 1532.*

- *D'une part, les Bretons ont bien tenté de se révolter, à plusieurs reprises, sous la monarchie capétienne, puis après la prétendue révolution de 1789. A chaque fois, **on leur a envoyé des armées françaises, qui ont commis des dégâts considérables** (1492 : le complot breton; 1675 : révolte du papier timbré; guerres de la Ligue : scission de la Bretagne, avec création d'un Parlement à Nantes; affaire Pontcallec, 1718-1720; guerres de Vendée, de Loire Atlantique et de Bretagne en 1793-1794 ...). **La cruauté des répressions françaises devant ces soulèvements est aujourd'hui parfaitement connue** ; elles font partie de l'héritage intellectuel des Bretons.*

- *D'autre part, si les Bretons n'ont pu disposer de forces militaires suffisantes pour obliger les Français de 1532 à 1789 à rentrer chez eux, **leur opposition à la France, par les moyens dont ils disposaient, a été toujours permanente et extrêmement ferme** : on lira, dans le chapitre publié par nos soins sur *la colonisation de la Bretagne de 1491 à nos jours*, la violence avec laquelle ils se sont opposés à la monarchie capétienne, et les sanctions rigoureuses dont ils ont été l'objet de la part de celle-ci. Rappelons qu'à la veille de la révolution de 1789, la Bretagne, à force de résistance, réussit à ne verser que deux fois moins d'impôts à la France que les provinces du royaume, qu'elle s'administre d'une manière autonome, et même que l'Intendant (= le gouverneur civil, sorte de « Gauleiter » français en Bretagne) se sent en danger dans ce pays hostile, craint pour sa vie, et envisage de s'enfuir !).*

Il est clair aujourd'hui, que les faits qui se sont déroulés à Vannes en 1532 ne sont ni de près, ni de loin, un «traité»; les documents qui proclament cette prétendue «réunion» sont des *chiffons de papier*.

CONSEQUENCES DE LA NULLITE ABSOLUE DU PRETENDU TRAITE DE 1532 : LA BRETAGNE EST ET RESTE UN PAYS SOUVERAIN.

La conséquence juridique de cette analyse est capitale. La règle de droit est péremptoire : Le prétendu traité de 1532 est nul de nullité absolue. Les juristes vont encore plus loin : ce prétendu « contrat » est affecté d'irrégularités si graves, tant de fond que de forme , qu'il est ***inexistant juridiquement, pour la raison qu'aucune des conditions de validité des traités n'est réunie :***

- *Incompétence* : les Français ont prétendu conclure un traité avec les Etats de Bretagne. Or, ceux-ci sont strictement incompétents pour traiter de ces matières. En Bretagne, seul le Duc et son gouvernement sont habilités à négocier les traités internationaux.

- *Absence de consentement*. L'Edit du mois d'août 1532 a été imposé d'une manière unilatérale par les Français, par la contrainte. De plus, il y a eu des manoeuvres de concussion, prouvées par les témoignages historiques. Ces deux vices de fond, **majeurs**, interdisent, d'une manière stricte, de décorer les actes édictés par les Français du nom de traité.

- *Violations graves des conditions de forme*. Les Bretons n'ont pas été habilités à désigner des ministres plénipotentiaires, des ambassadeurs ou des négociateurs. Ils n'ont pas été admis à proposer, élaborer, négocier, participer à la rédaction, discuter d'un quelconque accord. Le texte de l'Edit français leur a été imposé, en violation grave des conditions strictes d'élaboration des traités, selon les lois bretonnes et internationales du temps (*voir notre important article : La troisième cause de nullité*).

- *Enfin, il n'y a eu aucune réciprocité dans les avantages* qu'en ont retiré les parties. La France seule a tiré tous les bénéfices de l'affaire. **Les Bretons ont tout perdu** dans cette affaire, l'une des plus graves de leur histoire bi-millénaire.

En droit, lorsqu'un traité liant deux pays se révèle être nul, ces deux pays se trouvent remis dans la situation antérieure au traité nul ou annulé.

De surcroît, il n'y a pas de prescription en la matière (cf le très important article du professeur Charles ROUSSEAU, cité ci-après). Le fait que la France soit installée en Bretagne depuis cinq siècles, et qu'elle gouverne le pays malgré lui, est sans effet, et ne crée pour elle aucun droit. Pour bien comprendre l'idée que nous exprimons ici : en termes simples : le voleur ne devient pas légitime propriétaire des objets volés, quel que soit le temps écoulé depuis le vol commis, il doit le restituer à ceux à qui ils appartiennent.

Le texte qui régit les relations juridiques entre la Bretagne et la France est et reste le traité régulièrement conclu le 7 janvier 1499 par Anne de Bretagne et Louis XII, lors de leur mariage à Nantes, les deux souverains exprimant dans ce texte, discuté, négocié, paraphé, la volonté de leurs peuples respectifs et en leur nom. Ce texte consacrant la totale indépendance de la Bretagne, les Bretons n'ayant ni traité, ni discuté, ni accepté un quelconque « traité de réunion » en 1532 avec la France, la Bretagne **RESTE, EN DROIT INTERNATIONAL, UNE PUISSANCE SOUVERAINE ET INDEPENDANTE** : la France est une **PAYS OCCUPANT, la Bretagne est sous administration française.**

LOUIS MELENNEC, licencié en droit, diplômé d'études supérieures de droit public, diplômé d'études supérieures de droit privé, diplômé d'études supérieures de sciences criminelles, docteur en droit, diplômé d'études approfondies d'histoire moderne, ex-chargé d'enseignement des facultés de droit, historien, Ex-consultant près le Médiateur de la république française.

@@

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE CRITIQUE ET ANALYTIQUE.

L'appareil de notes ci-après est incomplet. Il sera augmenté et argumenté davantage encore dans un avenir proche.

Le problème de l'annexion de la Bretagne par la France, et de la nullité absolue du prétendu traité de 1532 ne peut être compris dans sa plénitude qu'à la condition de ne pas l'amputer de sa partie essentielle : ***l'étude très attentive du droit des Contrats et des Traités, de leurs conditions de validité, des causes de nullité***, c'est-à-dire des faits qui les privent de tout effet, même si les apparences donnent à penser, en première analyse, que les conditions dans lesquelles ils ont été conclus *paraissent régulières. Pour pouvoir procéder à cette analyse, il faut, nécessairement, être juriste très averti de ces problèmes très délicats.*

ARGENTRE Bertrand d', L'histoire de Bretagne, des Roys, ducs, Comtes et princes d'icelle, Paris, 1588. La contribution de d'Argentré pour la compréhension des événements de 1532 est capitale. En 1583, dans cet ouvrage volumineux, commandé par les Etats de Bretagne en 1580, il a révélé aux lecteurs ce que la monarchie française interdisait de dire : que le prétendu traité de 1532 n'en était pas un, que des manœuvres de concussion, des pressions ont été exercées sur les grandes familles de Bretagne, et que c'est sous l'effet de la contrainte que le roi François 1^{er} a imposé l'annexion, résolument honnie par tous, à l'exception de quelques seigneurs et hauts personnages (et encore!), qui furent grassement « récompensés » de ce qu'il faut appeler une trahison, même si ce terme ne fait pas partie du vocabulaire de la recherche historique. L'historien qui souhaite s'informer de ce qu'a été l'importance de l'oeuvre de cet immense juriste, pourra lire, en guise d'introduction, l'analyse capitale de l'ouvrage de d'ARGENTRE, en consultant la monumentale Histoire des Institutions de la Bretagne de Marcel PLANIOL, tome 5, pages 36 et suivantes.

CARBONNIER Jean, Les Contrats ... Paris, Presses universitaires de France. Très simplement, le contrat est un accord entre des particuliers. Le traité n'est rien d'autre qu'un contrat entre deux Etats. On ne peut qu'inviter les historiens classiques, ceux auxquels a été dévolue – jusqu'à aujourd'hui – la tâche d'enseigner l'histoire de la Bretagne de lire avec la plus grande attention ce que ce grand auteur écrit dans cet ouvrage classique sur les contrats.

CORNETTE Joël, Histoire de la Bretagne et des Bretons, Paris 2005, éditions du Seuil, tome 1,

pages 411 à 428. Bien que reproduisant les documents principaux qui démontrent d'une manière flagrante l'hostilité des Bretons à une quelconque « réunion » de leur vieille nation indépendante au pays ennemi, l'auteur conclut à l'existence d'un traité entre les deux parties, sans aucune sorte d'analyse juridique : *M. Cornette ne sait pas ce qu'est un traité international en 1532, ni ce que sont les conditions de validité d'un traité.*

Entre autres choses, deux erreurs factuelles majeures : les députés bretons n'ont rédigé aucun texte demandant la réunion de la Bretagne à la France : le texte présenté comme une « supplique » présentée par eux a été rédigé par le chancellerie de France, avec la complicité de quelques Bretons ; *ce texte a été lu à la tribune*, et n'a en aucun cas obtenu leur accord : leur vote n'a même pas été sollicité par les Français, et ils n'ont rien voté.

De MAUNY Michel, *Les dessous de l'union de la Bretagne à la France (1532 – 1790)*. Paris, 1986, éditions France-Empire. Le livre de de Mauny, journaliste et historien, a été pendant longtemps une référence acceptée, en l'absence d'autres ouvrages consacrés au sujet. Je me suis tenu en relations personnelles avec Michel de MAUNY, pendant trente ans, jusqu'à sa mort. Il avait été partisan de la validité juridique du prétendu traité de 1532, sauf à soutenir que la France a très gravement forfait en annulant d'une manière unilatérale ce contrat, sans aucun droit de le faire, en 1789. Puis, au fur et à mesure de mes recherches – dont je l'ai tenu informé, d'une manière régulière -, il a adhéré, pleinement, à ma démonstration et à mes conclusions. Il m'a révélé avoir pensé, depuis longtemps, qu'un prétendu accord promulgué unilatéralement par un Edit du roi du pays voisin ne pouvait être un traité, puisqu'un édit français n'est rien d'autre qu'une loi française, sans effet aucun dans un pays souverain comme l'était la Bretagne. En somme, il rejoignait l'opinion émise par POCQUET du HAUT JUSSE, qui, ayant adhéré pendant de longues années – comme tout le monde – à l'idée que les actes de 1532 constituaient un contrat valablement conclu, et revenu d'une manière très explicite sur sa position : un édit français unilatéral n'est pas et ne peut être un traité.

LA BORDERIE Arthur Lemoine de, *Histoire de la Bretagne*, 6 tomes, Mayenne, réimpression de 1975. Le chapitre consacré à Anne de Bretagne et à l'annexion de 1532, a été rédigé par le successeur de LA BORDERIE après sa mort. Il est d'une indigence absolue, et contient de graves inexactitudes.

LEPAGE Dominique, *Finances et politique en Bretagne, au début des temps modernes (1491-1547)*, Paris, 1997. Bien que le but de ce volumineux travail universitaire – difficile à lire pour les non-spécialistes -, ne soit pas d'analyser la « mécanique » par laquelle les Bretons, ficelés, sans aucun moyen réel de s'opposer aux Français qui occupent le pays et contrôlent toutes les institutions de l'Etat, l'auteur n'en détaille pas moins les phases et les moyens mis en oeuvre par les Français pour paralyser toute tentative de résistance efficace. J'ai effectué les mêmes recherches – dans un but plus explicatif au plan juridique et au plan politique -, et les confirme : c'est par un processus très habile, progressif et réfléchi que la France s'empare de tout, principalement en mettant dans tous les postes clés des Français et quelques Bretons ambitieux, d'ailleurs peu nombreux; ce qui a existé de tous les temps, sous tous les régimes. *Les événements de 1532 ne sont que la phase finale d'un processus engagé lors des invasions françaises de 1487* : les Bretons, littéralement étranglés par le pays voisin, ont réalisé qu'ils ne pourraient plus s'opposer à lui, et qu'il ne leur restait guère – en attendant des temps meilleurs -, qu'à accepter – ou à faire semblant d'accepter – les conditions que la France leur imposait, faute de tout perdre et de devoir accepter l'inacceptable. D'Argentré, dans la version de 1583 de sa célèbre *Histoire*, est très explicite sur ce point. Ceci confirme – comme tout le reste – que *l'Edit de 1532, imposé par la France, l'a été sous la contrainte, ce qui lui enlève, en droit, toute qualification de traité* (ou de contrat, les deux termes étant ici synonymes).

Trois inexactitudes sous la plume du préfacier, Jean KERHERVE : la phagocytose de la Bretagne n'est pas une « intégration », mais un processus pensé et pourpensé de digestion du pays; les ducs de Bretagne ne sont pas « quasi-souverains », mais entièrement souverains, au même titre que les rois de France. Enfin (préface, in fine), quiconque s'est donné la peine de lire l'histoire des autres pays, sait que l'exemple de la Bretagne non seulement n'est pas « unique », mais est banal dans l'histoire du monde, la digestion des pays les uns par les autres obéissant aux mêmes lois générales que celles appliquées par la monarchie française pour annexer la Bretagne.

LEPAGE Dominique et NASSIET Michel, L'UNION de la BRETAGNE et de la FRANCE, éditions Skol Vreizh, Morlaix, 2003. L'ouvrage, très bien documenté est honnête. Les citations de ces auteurs sont remarquablement bien choisies. Mais les conclusions sont inexactes, encore une fois par défaut d'analyse juridique.

MELENNEC Louis, Le faux traité de réunion de la Bretagne à la France, la troisième cause de nullité du « traité ». Cet article, le premier publié sur la matière, extrêmement détaillé, démontre que la conclusion des traités en Bretagne est une procédure formaliste précise et détaillée, en aucun cas superposable à la *manipulation simpliste* initiée et perpétrée en 1532. Il est accessible sur la toile.

Du point de vue formel, la conclusion des traités se fait en quatre phases : *l'initiative et la nomination des ambassadeurs* par le Duc et son gouvernement ; *les négociations* ; *la rédaction du texte* ; *la ratification*. Tout cela entouré de garanties très précises, surtout s'il s'agit d'un traité important. Aucune de ces conditions n'a été respectée par la France en 1532, ce qui, seulement à n'envisager que ces violations des conditions de forme, indépendamment même de la violation des conditions de fond, rend impossible de qualifier de « traité » l'édit français du mois d'août 1532.

Du point de vue du fond, un traité n'est valable que s'il remplit quatre conditions essentielles. Son objet doit être conforme à la morale courante et internationale ; il doit être consenti d'une manière formelle et explicite par les autorités légitimes (ici : le Duc, le gouvernement et le Chancelier, le Parlement général) ; il doit être conclu par les autorités habilitées à cette fin (le Duc, le gouvernement, le Parlement) ; il doit être conforme aux intérêts légitimes et réciproques des deux parties. Aucune de ces conditions n'est remplie en 1532.

MELENNEC Louis, Il n'y a jamais eu de traité d'Union, en 1532, entre la France et la Bretagne ..., Blog de Louis Mélenec, article publié le 14 décembre 2010.

MELENNEC Louis, Conférence donnée à Vannes en mars 2006 devant les membres de l'Association bretonne. Cette conférence, entièrement filmée, très juridique mais très claire et didactique, est diffusée par l'Agence Bretagne Presse (ABP). Elle contient la démonstration complète de la nullité du prétendu traité de 1532, ou, plus exactement, de son INEXISTENCE JURIDIQUE, aucune des conditions requises pour qu'un traité soit juridiquement valide n'ayant été respectée, l'acte publié en août 1532 par la monarchie française étant un acte unilatéral, non discuté, non consenti, non paraphé par les Bretons.

MELENNEC Louis, Le rattachement de la Bretagne à la France, mémoire pour l'obtention du diplôme d'études approfondies d'histoire moderne (Paris IV-Sorbonne, année 2001, 106 pages; membres du jury : M.M. Les professeurs BARBICHE et BERCE). Ce mémoire est consultable sur la toile.

MELENNEC Louis, L'élimination de Claude de France du Duché de Bretagne, in Mémoire pour l'obtention du diplôme d'études approfondies d'histoire moderne, consultable sur la toile, et publié par l'Agence Bretagne Presse.

MELENNEC Louis, Comment Renée de Bretagne (dite de France), fille de la duchesse ANNE, a été éliminée par la France du trône breton, publié le 5 mars 2012 sur le blog de Louis Mélenec. La lecture très attentive de ce chapitre est essentielle pour la compréhension des malversations commises par le roi François 1er de France et par sa mère, Louise de Savoie, associée à ses méfaits, pour déposséder les deux sœurs Claude et Renée de leurs biens et de leurs droits au trône breton. Renée a des droits certains à monter sur le trône de Bretagne. François 1er, son beau-frère, lui vole – au sens littéral du terme –, toute sa fortune, tout comme il dépouille sa propre femme, la Duchesse Claude de Bretagne. En 1528, la princesse Renée est mariée par le roi de France à un principule italien : Hercule de Ferrare. L'avantage est double : dépouillée de toute sa fortune par son beau-frère, elle ne sera plus en mesure de la réclamer; éloignée de France, avec un mari qui ne dispose que d'une armée faible, elle ne pourra réclamer le droit à la succession de Bretagne. Ces malversations – en particulier la mésalliance avec le Duc de Ferrare, scandalisent tous les contemporains. Ce qu'on ne sait pas, c'est que, devenue veuve, rentrée en France, Renée intente un long procès à son neveu Charles IX, réclamant le montant de la fortune qui lui a été volée par son beau-frère François 1er, et le Duché de Bretagne, en sa qualité de deuxième enfant, héritière légitime du trône breton, en vertu du traité validement conclu par Anne de Bretagne et par Louis XII, lors de leur mariage le 7 janvier 1499. Ce procès a été analysé très complètement par Alain MORGAT dans sa thèse sur les apanages, ouvrages précieux pour la compréhension de la prétendue réunion de la Bretagne à la France.

MORGAT Alain, Les apanages des princes et des princesses de la famille royale sous les règnes de François 1er et de Henri II, Thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe, 1977, trois volumes.

MORICE Dom Hyacinthe, Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, Paris, 1746 et 1974, trois volumes.

N GUYÊN QUÔC DINH, Droit international public, 5ème éditions, pages 35, 321, 429, 443, 486 ..

PELICIER Paul, Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu (1483-1491). Ouvrage majeur sur les relations brito-françaises sous le règne de François II et les invasions françaises sous Anne de Beaujeu et Charles VIII. Ce livre essentiel est accessible sur la toile.

POCQUET du HAUT JUSSE Barthélémy, Sur le prétendu traité de 1532 entre la France et la Bretagne, in Mélanges offerts au professeur J.A. VIER, Paris 1974,, Kleinsiek, pages 53 à 56. Important.

POCQUET du HAUT JUSSE Barthélémy, L'édit de 1532, M.A.S.B., 1981, tome LVIII, pages 117 à 123. Important.

PLANIOL Marcel, Histoire des Institutions de la Bretagne, 5 tomes, Mayenne 1981-1985. Ouvrage majeur. Le tome 3 analyse d'une manière parfaite la totale souveraineté de la Bretagne (pages 51 à

162), et les tentatives incessantes mais toujours repoussées des empiètements des Français sur les prérogatives bretonnes. Le tome 6 analyse d'une manière claire – mais très incomplète – les conditions dans lesquelles la Bretagne a été subjuguée par la France en 1532. PLANIOL est le plus grand juriste que la Bretagne ait produit.

REYDELLET Chantal, *Les pouvoirs du dauphin Henri en Bretagne (1536 – 1547)*, M.S.H.A.B. 1991, 233 à 245.

REYDELLET Chantal, *François, dauphin de Viennois, duc de Bretagne, fils aîné de François Ier (1518 – 1515)*, *Bulletin philologique et historique*. 1982 – 1984, 231 à 239.

ROUSSEAU Charles. Cet immense juriste, qui a enseigné à la faculté de droit de Rennes, puis à Paris, fut de son temps une sommité du droit international.

ROUSSEAU (Charles), *Controverse relative a la validité du traité de 1532 consacrant l'union de la Bretagne à la France, extrait de la Revue générale de Droit International Public*. Juillet – septembre 1972, n°3, 76 et suivantes. 249. Charles ROUSSEAU, immense juriste qui a enseigné à la faculté de droit de Rennes, puis à la faculté de droit de Paris, une autorité internationale en son temps .